

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1978)

Rubrik: Septembre 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
concernant le mode de procéder aux votations
et élections populaires
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 22, chiffre 4, de la loi du 30 janvier 1921 concernant les
votations et élections populaires,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

Le décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires est modifié comme suit:

Art. 8 ¹ Le jour du scrutin (dimanche), les bureaux de vote seront ouverts pendant deux heures au moins. Ils seront fermés à *14 heures* au plus tard.

² La préfecture communique par téléphone à la Chancellerie d'Etat le résultat provisoire de la votation dans le district jusqu'à 17 heures au plus tard.

³ Sur proposition du préfet le Conseil-exécutif peut avancer l'heure de fermeture du scrutin d'un maximum de deux heures pour tout le district ou pour certaines communes.

⁴ Les deux derniers jours précédant le scrutin, les communes ouvriront en outre tous les locaux de vote ou certains d'entre eux pendant une heure au moins ou donneront la possibilité aux électeurs de voter dans un service communal pendant les heures de bureau.

⁵ Le Conseil-exécutif arrête des instructions sur le vote dans un service communal.

⁶ Sur décision du Conseil communal, le vote anticipé est également possible le troisième jour précédant le scrutin, conformément au deuxième alinéa.

⁷ Le secret du vote devra être garanti.

Art. 10 ¹ Inchangé.

² Le jour du scrutin, le vote devra être terminé à quatorze heures dans tous les locaux électoraux.

II.

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.
2. L'ordonnance du 6 janvier 1961 concernant le vote anticipé en matière fédérale et cantonale est abrogée.

Berne, 5 septembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

ACE N° 3197 du 4 octobre 1978:

Entrée en vigueur: le 1^{er} décembre 1978

7
septembre
1978

**Loi
sur la modification de la législation du canton
de Berne dans ses nouvelles frontières
(Modification des lois sur l'organisation judiciaire et
sur l'expropriation)**

Le Conseil des 187,

sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

I. Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée
comme suit :

Art. 20 ¹ Pour l'administration de la justice pénale par les Cours
d'assises le canton est divisé en cinq arrondissements formés comme
il suit :

- a* inchangé ;
- b* inchangé ;
- c* inchangé ;
- d* le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laufon,
Laupen et Nidau ;
- e* le cinquième, les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

² Inchangé.

Art. 84 ¹ Les magistrats du ministère public sont :

- 1. inchangé
- 2. inchangé
- 3. inchangé
- 4. un procureur des mineurs de langue maternelle allemande et un
autre de langue maternelle française. Le procureur du 5^e arron-
dissement est également le procureur des mineurs de langue
française.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 85 ¹ Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une
double présentation non obligatoire de la Cour suprême ; cette pré-
sentation peut être complétée par le Conseil-exécutif. Les autres pro-
cureurs et procureurs des mineurs sont nommés par la Cour suprême.

² Inchangé.

II. Modification de la loi sur l'expropriation

La loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est modifiée comme suit :

Art. 44 ¹ Inchangé.

² La répartition en arrondissements est la suivante :

1^{er} arrondissement... (inchangé) ;

2^e arrondissement... (inchangé).

3^e arrondissement: les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen ;

4^e arrondissement: les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laufon, Laupen et Nidau ;

5^e arrondissement: les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

III. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif déterminera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 7 septembre 1978

Au nom du Conseil des 187,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 janvier 1979:

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire imparti, du droit de référendum concernant la loi sur la modification de la législation du canton de Berne dans ses nouvelles frontières (Modification des lois sur l'organisation judiciaire et sur l'expropriation).

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Conformément à l'ACE 3499 du 25 octobre 1978, en corrélation avec l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 décembre 1978, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

12
septembre
1978

Décret **concernant le financement des écoles d'ingénieurs,** **des écoles de techniciens et des écoles spéciales** **supérieures**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs,
les écoles de techniciens et les écoles spéciales supérieures,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I. Ecoles cantonales

Principe
fondamental

Article premier Le financement des écoles cantonales incombe à l'Etat en tant qu'il n'est pas assuré par des subventions fédérales ou les contributions suivantes.

Ecolages

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif fixe le montant des ecolages, sur proposition de la Direction de l'économie publique.

² Des ecolages plus élevés devront être perçus des élèves qui n'ont pas de domicile fiscal dans le canton de Berne, sous réserve du 3^e alinéa.

³ Les élèves en provenance de cantons avec lesquels a été passée une convention sur la participation financière aux dépenses scolaires pourront être assimilés aux élèves domiciliés dans le canton de Berne.

⁴ L'écolage dû pour des cours spéciaux et de branches, qui durent moins d'un an, ainsi que par les élèves de certaines branches d'enseignement est fixé par la Direction de l'économie publique, sur proposition de la commission de surveillance de l'école.

Contributions
des communes-
sièges aux
frais scolaires

Art. 3 ¹ Les communes dans lesquelles les écoles ont leur siège sont tenues de verser un subside annuel aux frais d'exploitation de l'école. Cette subvention se calcule d'après le nombre d'élèves, multiplié par le facteur X mentionné dans l'annexe et la capacité contributive par tête d'habitant déterminée l'avant-dernière année dans la commune en cause.

² Pour les écoles qui donnent en majeure partie des cours de moins d'une année, la contribution de la commune-siège se calcule, en lieu et place du nombre d'élèves, d'après l'offre de places d'étude.

Contributions
des communes
de domicile aux
frais scolaires

Art. 4 ¹ Les communes de domicile des élèves, y compris celle du siège considérée comme telle, doivent verser par élève une contribution annuelle aux dépenses scolaires. Cette contribution se calcule d'après le nombre d'élèves de la commune de domicile, multiplié par le facteur Y mentionné dans l'annexe et la capacité contributive par tête d'habitant déterminée l'avant-dernière année dans la commune en cause.

² Les écoles qui donnent principalement des cours de moins d'une année sont exclues de cette réglementation.

II. Ecoles non cantonales

Principe
fondamental

Art. 5 ¹ Le financement des écoles non cantonales incombe aux collectivités qui en ont la charge, en tant qu'il n'est pas assumé par des subventions fédérales ou les contributions suivantes.

² N'ont droit aux contributions, en vertu des articles 6 à 9, que les écoles qui répondent à un besoin et qui sont mentionnées dans l'annexe relative au présent décret.

Ecolages

Art. 6 La Direction de l'économie publique fixe le montant des écolages, sur proposition de la collectivité ayant la charge de l'école. Ces écolages ne devront pas être inférieurs à ceux des écoles cantonales du même degré. Est valable au surplus l'article 2, 2^e alinéa, jusqu'à l'article 4 ci-devant.

Contributions
des communes-
sièges aux
frais scolaires

Art. 7 ¹ Les communes-sièges sont tenues de verser une contribution au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, ci-devant, selon appendice.

² En outre, les communes-sièges sont tenues de verser des contributions de l'ordre de 10 à 30 % aux dépenses totales d'investissement. Ces contributions sont fixées de cas en cas et selon la capacité contributive de la commune par l'autorité compétente en matière de contribution de l'Etat (art. 9 ci-après), après consultation de la commune-siège.

Contributions
des communes
de domicile aux
frais scolaires

Art. 8 Les communes de domicile sont tenues de verser une contribution aux dépenses d'exploitation au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, ci-devant, selon appendice.

Contributions
de l'Etat

Art. 9 ¹ Les contributions de l'Etat aux frais d'exploitation sont fixées chaque année par la Direction de l'économie publique, d'abord provisoirement sur la base d'un devis établi par l'école, puis définitivement selon le décompte de clôture. En règle générale, les contributions ne devront pas dépasser le 50 % des dépenses d'exploitation.

² Les contributions de l'Etat aux dépenses d'investissement sont fixées dans chaque cas par l'autorité compétente en matière financière. Elles se montent en général à 30–50 % des coûts d'investissement.

³ Lors de la fixation des contributions de l'Etat, il est tenu compte d'une prestation convenable de la collectivité ayant la charge de l'école; à cet égard, il convient également de prendre en considération l'importance et les particularités de l'école. Les contributions bénévoles et les dons de tiers sont mis en compte aux prestations fournies par la collectivité ayant la charge de l'école.

III. Dispositions communes

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier:

- la perception des contributions aux frais scolaires et des écolages;
- la définition des dépenses imputables d'exploitation et d'investissement;
- le calcul et le versement des contributions cantonales.

² Si les bases pour le calcul des contributions payables par les communes-sièges et les communes de domicile se modifient considérablement, le Conseil-exécutif peut adapter les facteurs X et Y mentionnés dans l'appendice à raison de 25 % au maximum.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 11 ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les dispositions en matière de communes-sièges et de communes de domicile sont valables à partir de l'année scolaire 1979/80 des écoles respectives. En ce qui concerne les contributions de l'Etat de l'année 1979, le Conseil-exécutif adopte une réglementation transitoire particulière pour chaque école.

³ Le Conseil-exécutif est habilité en fixant les écolages, à abroger le décret du 7 février 1953 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales.

Berne, 12 septembre 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Appendice

	Facteur X déterminant pour les contributions des communes-sièges (art. 3 et 7)	Facteur Y déterminant pour les contributions des communes de domicile (art. 4 et 8)
I. Ecoles cantonales		
Ecole d'ingénieurs de Bienne	0,9	2,3
Ecole d'ingénieurs de Berthoud	0,9	2,3
Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier	0,9	2,3
Ecole du bois, Bienne	0,9	—
Ecole de techniciens, Bienne	0,7	2,0
II. Ecoles non cantonales		
Ecole d'ingénieurs de Berne .	0,4	1,2
Ecole supérieure d'économie et d'administration de Berne	0,5	1,3
Ecole de techniciens en installations sanitaires, Berne	0,7	2,0
Ecole de techniciens en arts décoratifs, Berne	0,2	0,5

13
septembre
1978

**Ordonnance
sur les conditions d'engagement et de rémunération
des maîtres aux écoles professionnelles artisanales,
commerciales et aux écoles supérieures de commerce
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique
arrête :

I.

L'ordonnance du 28 novembre 1973 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles artisanales, commerciales et aux écoles supérieures de commerce est modifiée comme suit :

Art. 23 ¹ La direction de l'école peut, d'entente avec le maître principal à horaire complet, lui attribuer jusqu'à deux leçons hebdomadaires supplémentaires.

² Inchangé

II.

La présente modification entre en vigueur pour les écoles de langue allemande le 1^{er} avril 1979, et pour les écoles de langue française le 1^{er} août 1979.

Berne, 13 septembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance se rapporte à la préinscription, à la présentation des pièces nécessaires à l'immatriculation, à l'admission aux études (immatriculation), au renouvellement semestriel de la carte de légitimation, à l'octroi de congés, à l'exmatriculation et à la radiation de la liste des étudiants, ainsi qu'à l'admission d'auditeurs aux cours.

Compétences
du rectorat

Art. 2 Dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, le rectorat décide de la préinscription, de l'immatriculation, du renouvellement de la carte de légitimation, de l'octroi de congés, de l'exmatriculation, de la radiation de la liste des étudiants ainsi que de l'admission d'auditeurs aux cours.

II. Commission d'immatriculation

Composition

Art. 3 La Commission d'immatriculation se compose d'un représentant de chaque Faculté, de la Commission de maturité du canton de Berne, de la Direction de l'instruction publique, du corps des assistants de l'Université ainsi que de deux représentants du corps des étudiants; en outre, elle comprend d'office le recteur et le secrétaire de l'Université.

Nomination
et durée
des fonctions

Art. 4 Pour autant que les membres ne fassent pas partie d'office de la Commission d'immatriculation, ils sont nommés, ainsi que le président de cette dernière, par la Direction de l'instruction publique pour une période de quatre ans. C'est le bureau du Sénat de l'Université qui propose les représentants de l'Université à l'autorité chargée de les nommer.

Compétences

Art. 5 ¹ La Commission d'immatriculation décide de
a la reconnaissance générale de certificats suisses d'instruction préparatoire non reconnus par la Confédération;

b la reconnaissance générale de certificats attestant le succès à un examen d'admission subi dans une autre université suisse;

c la reconnaissance générale de nouveaux types de maturité suisses.

² Elle édicte des directives pour la reconnaissance de certificats étrangers de formation préparatoire et d'études. Il y a lieu de rendre publiques ces règles.

³ Elle examine le degré d'équivalence des certificats étrangers de formation préparatoire au type de maturité fédéral le plus semblable, et elle soumet une proposition au rectorat.

⁴ Elle présente des propositions au rectorat chaque fois que celui-ci lui expose un cas qu'il juge peu clair.

⁵ Elle examine la capacité de formation dans les disciplines menacées de restriction prochaine d'admission, et fait rapport au rectorat.

Administration

Art. 6 C'est le secrétariat du rectorat qui exécute les travaux administratifs de la Commission d'immatriculation.

III. Préinscription

Délais

Art. 7 Quiconque a l'intention de se faire immatriculer à l'Université de Berne est tenu de s'inscrire au préalable, à savoir:

- Jusqu'au 1^{er} juin, pour le semestre d'hiver qui suit;
- jusqu'au 31 janvier, pour le semestre d'été qui suit.

Lieu
d'inscription

Art. 8 ¹ Les inscriptions préalables doivent être adressées au secrétariat du rectorat, où l'on peut également se procurer les pièces nécessaires à cet effet.

² En ce qui concerne les orientations pour lesquelles un office national est chargé de traiter l'ensemble des inscriptions préalables, c'est ce dernier qui désigne le lieu où il faut adresser l'inscription préalable.

Dossiers
incomplets ou
fautifs

Art. 9 ¹ Lorsqu'un dossier d'inscription préalable est incomplet ou fautif, il faut inviter le candidat à combler les lacunes dans un délai de 15 jours.

² Si, à l'expiration de ce délai, le dossier demeure incomplet ou fautif, il faut refuser la préinscription.

Inscription
préalable double

Art. 10 L'inscription préalable effectuée simultanément pour plusieurs orientations est inadmissible. Il faut inviter le candidat à faire savoir dans un délai de 15 jours pour quelle orientation il veut maintenir son inscription préalable. S'il ne répond pas à cette sommation dans les délais, ses inscriptions préalables sont nulles.

Changement
d'orientation
d'études

Art. 11 Les étudiants qui sont déjà immatriculés à l'Université de Berne et qui veulent changer de discipline ou d'orientation doivent se soumettre à la procédure de préinscription.

Modification
d'inscription
préalable

Art. 12 ¹ Si, après s'être annoncé, un candidat demande un changement de discipline ou d'orientation figurant dans son dossier, le rectorat lui fera savoir par lettre quelles sont les possibilités d'immatriculation dans les nouvelles conditions.

² Si le candidat préinscrit ne retire pas sa demande de changement dans les 15 jours qui suivent la réception de la communication, la première préinscription est annulée à l'expiration de ce délai. Pour la nouvelle préinscription, c'est la date de la demande de changement qui est déterminante.

Listes d'attente

Art. 13 ¹ Pour les différentes orientations, le rectorat tient des listes d'attente séparées sur lesquelles figurent les candidats qui ont demandé leur inscription préalable après les délais.

² L'ordre adopté dans les différentes listes d'attente est fonction de l'ordre d'arrivée des préinscriptions.

³ Le rectorat peut inviter des candidats figurant sur les listes d'attente à produire les pièces nécessaires à l'immatriculation, ce jusqu'à saturation de la capacité d'accueil d'une orientation ou d'une discipline.

Changements

Art. 14 Si des changements interviennent par rapport aux renseignements donnés dans la formule de préinscription, le candidat est tenu de les communiquer immédiatement, par écrit, au secrétariat du rectorat. En cas d'omission, il s'expose entre autres à ce qu'on ne puisse pas l'atteindre, et c'est à lui d'en supporter les conséquences.

Confirmation de
la préinscription

Art. 15 ¹ Pour les orientations ou les disciplines dans lesquelles le nombre des inscriptions préalables dépasse la capacité de formation, le rectorat – ou l'office national compétent – est en droit d'exiger du candidat la confirmation écrite de son inscription préalable dans les délais impartis.

² Si la confirmation n'est pas produite dans les délais, l'inscription préalable est considérée comme retirée.

IV. Présentation des pièces requises pour l'immatriculation

Invitation
à produire
les pièces

Art. 16 Le rectorat invite ceux qui se sont préinscrits dans les délais, ainsi que les candidats au sens de l'article 13, 3^e alinéa, à produire les pièces requises pour l'immatriculation. Demeurent réservées les restrictions d'admission.

Obligation
d'informer

Art. 17 Si un candidat n'a pas pu être atteint et qu'en conséquence, il n'a reçu jusqu'à la mi-avril – ou la mi-septembre – ni l'invitation à produire les pièces requises pour l'immatriculation, ni la notification de son refus, il est tenu d'en informer par écrit le secrétariat du rectorat avant l'expiration des délais d'immatriculation. En cas d'omission de cette communication, l'inscription préalable est considérée comme retirée.

Délais de
présentation

Art. 18 ¹ Les pièces requises pour l'immatriculation doivent être présentées

- entre le 15 septembre et le 31 octobre pour le semestre d'hiver ;
- entre le 1^{er} avril et le 15 mai pour le semestre d'été.

² Si les pièces requises pour l'immatriculation sont produites après les délais, la demande d'immatriculation est rejetée.

Pièces requises

Art. 19 ¹ Des pièces indiquées ci-dessous, les candidats qui demandent leur admission en qualité d'étudiant régulier ou en qualité d'étudiant temporaire présenteront les pièces mentionnées aux lettres *a* à *i*. En plus des pièces selon lettres *a* à *i*, les requérants désirant être admis.

- aux études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, ajouteront les pièces : *k, o* ;
- aux études de logopédiste, ajouteront la pièce : *o* ;
- aux études de maître de musique à l'Ecole normale supérieure, ajouteront les pièces : *l, m, o* ;
- aux études de maître de gymnastique, ajouteront les pièces : *n, o* ;
- aux études de maître de dessin et aux études de maître de dessin du degré supérieur, ajouteront les pièces : *k, o*.

Les lettres indiquées ci-dessus désignent :

- a* le formulaire de contrôle contenant les données personnelles, dûment rempli et mis à jour ;
- b* les titres justifiant de la formation préparatoire et des études faites ;
- c* le certificat de sortie (d'exmatriculation) d'une autre université ou l'attestation de congé, pour le cas où le requérant y aurait déjà étudié ;
- d* deux photographies de passeport ;
- e* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour les droits d'immatriculation ;
- f* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour les taxes forfaitaires de cours ;
- g* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour les primes de la caisse-maladie des étudiants, ou une déclaration écrite signée exprimant le refus de faire partie de cette caisse ;
- h* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal

servant de quittance pour les montants payés à l'AVS, ou une attestation de l'employeur relative aux contributions versées (uniquement pour les étudiants tenus d'acquitter des contributions AVS et seulement pour l'admission en automne) ;

- i* la carte AVS rouge pour étudiants, dûment remplie (uniquement pour les étudiants tenus d'acquitter des contributions AVS et seulement pour l'admission en automne) ;
- k* l'attestation établissant que le candidat a accompli le temps exigé d'enseignement ou exercé l'activité pédagogique qui lui est demandée ;
- l* le certificat d'admission à l'Ecole professionnelle du Conservatoire de musique ;
- m* le certificat d'admission aux études supérieures du Conservatoire, obtenu à la suite d'un examen de capacité ;
- n* l'attestation relative à l'examen d'entrée de gymnastique ;
- o* la proposition d'admission du président de la commission d'examens pour les maîtres et experts dans les sciences de l'éducation et de la formation ou du directeur de l'Institut de logopédie ou du directeur la section de l'enseignement supérieur ou du directeur de l'Institut d'éducation physique et de sport ou du président de la commission d'examens pour les maîtres de dessin.

² Pour traiter la demande, le rectorat peut encore exiger du requérant tout autre renseignement estimé nécessaire.

³ Si l'étudiant revient dans les deux ans après avoir été immatriculé à Berne et s'être ensuite exmatriculé, il est dispensé du paiement des droits d'immatriculation désignés sous lettre e.

⁴ Les certificats d'études et de formation préparatoire doivent être adressés en original et en copie (photocopie). Les pièces originales seront retournées au candidat, l'admission une fois prononcée, mais l'Université en conservera les copies. Si ces mêmes pièces ne sont pas rédigées en latin, en allemand, en français, en italien ou en anglais, le candidat joindra une traduction légalisée dans une des langues susmentionnées.

Dossiers
incomplets

Art. 20 ¹ Si le candidat n'a pas fourni toutes les pièces et tous les renseignements requis pour la constitution du dossier, il est prié de le faire dans un délai de 15 jours.

² Si le dossier demeure incomplet à l'expiration de ce délai, il conviendra de notifier au requérant, dans les formes, le rejet de sa demande.

V. Certificats de formation préparatoire et d'études

1. Certificats suisses d'instruction préparatoire et d'études

Orientations

Art. 21 Les certificats suisses d'instruction préparatoire et d'études indiqués ci-après sont admis pour toutes les orientations.

- a le certificat de maturité délivré par la Commission fédérale de maturité sur la base des examens fédéraux de maturité qu'elle organise;
- b le certificat de maturité délivré par une autorité scolaire cantonale et reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité;
- c un examen final, subi avec succès au terme d'un cycle d'études universitaires régulier aboutissant à la licence ou à un niveau équivalent.

Orientations
d'études autres
que médicales

Art. 22 Pour les études à la Faculté de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne, de droit et de sciences économiques, de lettres et de sciences, pour les études de logopédiste, de maître secondaire, de maître de gymnastique et de maître de dessin, ainsi que pour les études de maître de musique aux écoles moyennes supérieures et les études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, sont reconnus les certificats suisses de formation préparatoire et d'études suivants:

- a le certificat de maturité de la Commission cantonale bernoise de maturité;
- b le certificat de maturité non reconnu par la Confédération et délivré par une école moyenne reconnue par la Commission d'immatriculation;
- c un des certificats de maturité économique, partiellement reconnus, lorsque le candidat a encore subi devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans les langues allemande, anglaise ou italienne, en histoire, en mathématiques et en biologie;
- d le brevet d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle régulier d'études lorsque le candidat a encore subi devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans la deuxième langue nationale, dans la troisième langue nationale ou en anglais, en mathématiques, en physique et en biologie. Pour les études accomplies à la Faculté de théologie évangélique et à la Faculté de théologie catholique chrétienne, pour la formation en psychologie de la jeunesse et les études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, pour les études de maître secondaire, de maître de gymnastique, de maître de dessin (secondaire et supérieur) ainsi que pour les études de maître de musique au degré supérieur, l'examen d'admission est supprimé;
- e le diplôme d'une école technique supérieure (ETS) lorsque le candidat a encore subi un examen d'entrée devant la Commission can-

tonale de maturité dans la langue maternelle, dans la deuxième langue nationale, dans la troisième langue nationale ou en anglais, en histoire, en géographie et en biologie. Pour les études accomplies exclusivement à la Faculté des sciences, les titulaires d'un diplôme ETS obtenu avec une moyenne générale de 5,0 au moins peuvent être immatriculés lorsqu'ils ont subi avec succès devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans leur langue maternelle et dans une langue étrangère;

- f* le brevet de maître secondaire ou de maître d'école d'arrondissement, dans la mesure où il a été obtenu au terme d'une formation universitaire et à la suite d'un examen reconnu par la Commission d'immatriculation.

Réglementation
particulière
pour certaines
orientations
d'études

Art. 23 ¹ Le certificat attestant le succès à un examen universitaire important, de caractère intermédiaire ou propédeutique, n'est reconnu, dans la mesure où la Faculté concernée de l'Université de Berne le juge suffisant, que pour les études accomplies exclusivement dans la même orientation d'études, et ceci indépendamment du certificat justifiant de l'instruction préparatoire.

² Sont applicables pour les différentes orientations les dispositions suivantes:

a Théologie

Le certificat de maturité délivré à la suite d'un examen de maturité pour études de théologie est reconnu pour les études aux Facultés de théologie évangélique.

b Maîtres et experts dans les sciences de l'éducation et de la formation

Pour les études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, en plus du certificat justifiant de l'instruction préparatoire, le requérant doit ajouter une pièce justifiant de l'activité pédagogique requise.

c Maîtres de gymnastique

Pour les études de maître de gymnastique, il faut produire, en plus du certificat justifiant de l'instruction préparatoire, la pièce attestant que l'examen d'entrée de gymnastique a été subi avec succès.

d Maîtres de dessin (excepté les maîtres de dessin du degré supérieur)

Pour les études de maître de dessin, le titulaire d'un brevet d'enseignement primaire doit produire la pièce attestant qu'il a passé le temps requis au service de l'école.

e Maîtres de musique

Pour les études de maître de musique du degré supérieur, en plus du certificat justifiant de l'instruction préparatoire, il faut produire le certificat d'admission à l'école professionnelle du Conservatoire de musique et le certificat d'admission aux études supérieures du Conservatoire obtenu à la suite d'un examen d'aptitude.

2. Certificats étrangers d'instruction préparatoire et d'études

Règles

Art. 24 ¹ L'appréciation de certificats étrangers d'instruction préparatoire et d'études en vue de leur reconnaissance s'effectue selon les règles édictées par la Commission d'immatriculation, conformément à l'article 5, 2^e alinéa.

² Les certificats étrangers d'instruction préparatoire obtenus ou préparés en Suisse ne sont pas reconnus.

Résidents
porteurs
de certificats
étrangers
d'instruction
préparatoire

Art. 25 ¹ Le certificat d'instruction préparatoire étranger qu'un résident (citoyen suisse domicilié en Suisse au sens du CCS; étranger établi en Suisse depuis au moins cinq ans) a préparé et obtenu à l'étranger doit être examiné par la Commission d'immatriculation qui établira dans quelle mesure il peut être reconnu équivalent au type fédéral de maturité le plus semblable.

² Au terme de cet examen, la Commission d'immatriculation soumet une proposition au rectorat.

³ Le rectorat doit faire dépendre l'immatriculation d'un examen préalablement subi dans toutes les branches pour lesquelles l'équivalence aux exigences fédérales de maturité n'est pas établie.

⁴ Cet examen d'entrée complémentaire portera sur six branches au plus. S'il y a plus de six branches pour lesquelles l'équivalence aux exigences fédérales de maturité ne peut être établie, le certificat étranger d'instruction préparatoire ne peut pas être complété.

⁵ A titre exceptionnel, le rectorat a la compétence d'examiner selon les règles édictées conformément à l'article 5, 2^e alinéa, le certificat étranger d'instruction préparatoire obtenu par une personne établie en Suisse lorsque celle-ci, durant ses années d'études à l'école secondaire, avait son domicile légal à proximité immédiate de l'école moyenne étrangère, et que cette école moyenne étrangère était d'accès sensiblement plus aisé que l'école moyenne suisse la plus proche; encore faut-il qu'auparavant le titulaire n'ait pas été exclu définitivement d'une école moyenne suisse par suite de prestations insuffisantes.

VI. Immatriculation

Conditions

Art. 26 ¹ Pour être admis à titre d'étudiant régulier ou à titre d'étudiant temporaire, il faut remplir les conditions suivantes:

a l'inscription préalable conforme et effectuée dans les délais;

b la production du dossier d'immatriculation conforme et dans les délais;

c une instruction préparatoire reconnue suffisante en vertu des dispositions contenues dans la présente ordonnance.

² Demeurent réservées les restrictions à l'admission.

Étudiants
débutants,
étudiants
avancés

Art. 27 ¹ Les étudiants débutants ne peuvent être admis qu'au semestre d'hiver.

² L'admission dans des semestres supérieurs d'étudiants avancés venant d'autres universités, la reprise d'études interrompues, le changement d'orientation d'études impliquant la reconnaissance des semestres d'études effectuées ainsi que l'admission d'étudiants temporaires sont possibles en début de semestre d'été et d'hiver dans la mesure où le programme d'instruction du cycle d'études concerné le permet.

Etudiants
temporaires

Art. 28 ¹ Les porteurs d'un certificat d'instruction préparatoire non reconnu par l'Université de Berne peuvent être admis en qualité d'étudiants temporaires sur présentation du certificat d'exmatriculation ou de l'attestation de congé d'une autre université, à condition qu'ils aient été inscrits à cette université durant deux semestres au moins. L'immatriculation se limite à l'orientation choisie.

² Le fait d'être immatriculé en qualité d'étudiant temporaire n'implique pas le droit de se présenter aux examens réglementaires de l'Université de Berne.

³ Demeure réservée l'admission à des examens intermédiaires, propédeutiques et probatoires, l'autorisation de présenter des travaux écrits et autres travaux, à condition que ceux-ci soient prévus par des accords passés entre les Facultés de différentes universités et approuvés par le Conseil-exécutif.

⁴ En règle générale, les étudiants temporaires sont admis pour deux semestres au plus. Sur demande motivée de l'étudiant, le rectorat peut prolonger la durée d'admission jusqu'à quatre semestres.

Notification de
la décision
touchant
l'admission

Art. 29 ¹ Lorsque la décision touchant l'admission est positive, le requérant se verra remettre le livret d'étudiant, la carte de légitimation et les pièces de son dossier dont le rectorat n'a plus besoin.

² Lorsqu'une décision touchant l'admission est négative, elle est notifiée au requérant dans les formes; les documents originaux qu'il a produits lui sont alors retournés et les droits qu'il a acquittés remboursés.

Admission
aux examens

Art. 30 Le fait d'être admis aux études n'implique pas en soi le droit de se présenter aux examens réglementaires et au doctorat. L'admission à ces dernières épreuves est fixée par les règlements de promotion et les règlements relatifs aux examens de branche, de brevet, de

diplôme et, le cas échéant, par des accords passés entre les Facultés des différentes universités et approuvés par le Conseil-exécutif.

VII. Restrictions d'admission

Restrictions
d'admission

Art. 31 ¹ Le Conseil-exécutif peut restreindre l'admission d'étudiants réguliers et d'étudiants temporaires lorsque la capacité d'accueil est saturée dans une orientation. A cet effet, il sollicite le préavis du rectorat, lequel, à son tour, demande le rapport de la Commission d'immatriculation.

² Une fois les résultats des préinscriptions établis, le Conseil-exécutif décide, le cas échéant, au début du semestre, d'imposer des restrictions d'admission; cette décision entre en vigueur au début du semestre et ne peut être prise, chaque fois, que pour la durée d'un an au plus. Avant de pouvoir reconduire la décision de limitation à l'admission pour une nouvelle année, il faut réexaminer le rapport entre la capacité d'accueil et le nombre d'étudiants préinscrits ainsi que les possibilités d'accroissement de la capacité de formation.

³ Suivant les circonstances, la sélection s'effectuera en tenant compte de données géographiques, éventuellement des prestations fournies antérieurement. Les critères de sélection peuvent varier selon les différentes orientations.

Nouveaux
étudiants dirigés
vers une
autre université

Art. 32 ¹ Les candidats non domiciliés dans le canton de Berne, au sens du CCS, ne peuvent pas être immatriculés à Berne dans l'orientation pour laquelle ils ont été dirigés vers une autre université par l'office national compétent.

² Pour que le rectorat puisse les immatriculer en vue de la poursuite de leurs études, il faut que les étudiants dirigés vers une autre université y aient accompli avec succès le cycle d'études prévu.

VIII. Renouvellement de la carte de légitimation

Renouvellement
obligatoire

Art. 33 Au début de chaque semestre, tout étudiant est tenu de présenter au secrétariat du rectorat les pièces requises pour le renouvellement de sa carte de légitimation.

Invitation
du rectorat

Art. 34 ¹ En règle générale, à fin mars ou à fin septembre, le rectorat invite par écrit les étudiants immatriculés à présenter les pièces requises pour le renouvellement de leur carte de légitimation.

² Si le secrétariat du rectorat ne peut pas faire parvenir à l'étudiant les formules nécessaires pour le renouvellement de la carte de légitimation (art. 52), c'est ce dernier qui devra se les procurer à temps.

Délais pour la
production
des pièces

Art. 35 Les pièces requises pour le renouvellement de la carte de légitimation doivent être présentées au secrétariat du rectorat entre le 15 septembre et le 31 octobre, pour le semestre d'hiver, entre le 1^{er} avril et le 15 mai, pour le semestre d'été. Celui qui, sans raison majeure, n'a pas présenté dans les délais les pièces requises est autorisé à le faire jusqu'au 15 novembre ou jusqu'au 1^{er} juin moyennant un émolument supplémentaire d'établissement de 30 francs.

Pièces requises

Art. 36 ¹ Le candidat doit présenter les pièces suivantes :

- a* le formulaire de contrôle contenant les données personnelles dûment mis à jour ;
- b* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour les droits forfaitaires des cours ou des droits forfaitaires réduits ;
- c* en cas de paiement du montant forfaitaire réduit de droits de cours, l'attestation du décanat de la faculté compétente déclarant que sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance concernant le montant forfaitaire réduit de droits de cours à l'Université de Berne ;
- d* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour les montants payés à l'AVS, ou une attestation de l'employeur relative aux contributions versées (uniquement pour les étudiants tenus d'acquitter des contributions AVS et seulement pour le renouvellement de la carte de légitimation au début du semestre d'hiver) ;
- e* la carte AVS rouge pour étudiants, dûment remplie (uniquement pour les étudiants tenus d'acquitter des contributions AVS et seulement pour le renouvellement de la carte de légitimation au début du semestre d'hiver) ;
- f* la carte de légitimation d'étudiant ;
- g* le livret d'étudiant rempli en double exemplaire.

² Pour traiter la demande, le rectorat peut encore exiger du requérant tout autre renseignement estimé nécessaire.

Dossiers
incomplets
ou fautifs

Art. 37 Si l'étudiant présente un dossier incomplet ou fautif, il est prié d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Notification
de la décision

Art. 38 ¹ Lorsque le dossier est complet, le rectorat retourne à l'étudiant la carte de légitimation validée pour le semestre, le livret d'étudiant ainsi que les pièces dont il n'a plus besoin.

² Passé le délai prévu à l'article 37 pour les dossiers incomplets, on signifiera à l'étudiant, dans les formes, sa radiation de la liste des étudiants, en lui retournant les pièces dont on n'a plus besoin. Les montants qu'il a versés lui seront remboursés après déduction de l'émolument de radiation.

IX. Congés

Raisons et durée
des congés

Art. 39 ¹ Quiconque est empêché de suivre les cours pour cause de maladie, de service militaire, de stage pratique en rapport avec la formation professionnelle, ou pour une autre raison importante, peut obtenir un congé du rectorat.

² Le congé n'est valable chaque fois que pour un semestre. Il peut être accordé quatre fois consécutives au plus.

Délais pour
les demandes

Art. 40 La demande de congé doit être déposée à la chancellerie du rectorat jusqu'au 15 mai pour le semestre d'été et jusqu'au 31 octobre pour le semestre d'hiver. L'étudiant qui, sans raison majeure, n'a pas présenté sa demande dans les délais, est autorisé à le faire jusqu'au 1^{er} juin ou au 15 novembre moyennant un émolument supplémentaire d'établissement de 30 francs.

Pièces requises

Art. 41 ¹ Le dossier de demande de congé doit contenir :

- a* le formulaire «congé», dûment rempli ;
- b* l'indication de la raison du congé ;
- c* un certificat médical ou l'ordre de marche ou l'attestation de stage pratique ;
- d* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour l'émolument de mise en congé ;
- e* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour les montants versés à l'AVS ou une attestation de l'employeur relative aux contributions versées (uniquement pour les étudiants tenus d'acquitter des contributions AVS et seulement pour la mise en congé durant le semestre d'hiver) ;
- f* la carte AVS rouge pour étudiants, dûment remplie (uniquement pour les étudiants tenus d'acquitter des contribution AVS et seulement pour la mise en congé durant le semestre d'hiver) ;
- g* la carte de légitimation d'étudiant,
- h* le livret d'étudiant.

² Pour traiter la demande, le rectorat peut encore exiger du requérant tout autre renseignement estimé nécessaire.

Dossier incomplet

Art. 42 La disposition prévue à l'article 37 est applicable pour tous les dossiers incomplets.

Notification
de la décision

Art. 43 ¹ Lorsque la décision est positive, on retourne au requérant la carte de légitimation validée pour le semestre et le livret d'étudiant muni du timbre signifiant le congé ainsi que les pièces dont le rectorat n'a plus besoin.

² Lorsque les raisons invoquées pour l'obtention d'un congé sont estimées insuffisantes, la décision de refus dûment motivée est noti-

fiée, accompagnée des pièces devenues inutiles; les montants versés seront remboursés. En même temps, on accordera au requérant dont la demande a été rejetée un délai supplémentaire de 15 jours pendant lequel il pourra présenter les pièces requises pour le renouvellement de la carte de légitimation ou pour la demande d'exmatriculation.

³ Passé le délai imparti selon le 2^e alinéa, on signifiera à l'étudiant, dans les formes, sa radiation de la liste des étudiants.

X. Exmatriculation

Sortie
de l'Université

Art. 44 Quiconque désire quitter l'Université peut demander son exmatriculation au rectorat.

Délais pour
la présentation
du dossier

Art. 45 Les pièces requises pour l'immatriculation doivent être présentées au secrétariat du rectorat en fin de semestre, soit: jusqu'au 15 mai, pour le semestre d'hiver, et jusqu'au 31 octobre pour le semestre d'été. L'étudiant qui, sans raison majeure, n'a pas présenté son dossier d'exmatriculation dans les délais peut le faire jusqu'au 1^{er} juin ou au 15 novembre moyennant un émolument supplémentaire d'établissement de 30 francs.

Pièces requises

Art. 46 ¹ Le dossier de demande d'exmatriculation contiendra :

- a* le questionnaire d'exmatriculation dûment rempli;
- b* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour l'émolument d'exmatriculation;
- c* une attestation de la Bibliothèque de la Ville et de l'Université déclarant que tous les livres empruntés ont été rendus;
- d* une attestation de la Bibliothèque Nationale Suisse déclarant que tous les livres empruntés ont été rendus (uniquement pour les étrangers);
- e* la carte de légitimation d'étudiant,
- f* le livret d'étudiant.

² Pour traiter la demande, le rectorat peut encore exiger du requérant tout autre renseignement estimé nécessaire.

Dossiers
incomplets
ou fautifs

Art. 47 La disposition prévue à l'article 37 est applicable aux demandes incomplètes et fautives.

Notification
de la décision

Art. 48 ¹ Si le dossier est complet, on retournera à l'étudiant le livret d'étudiant muni du timbre d'exmatriculation ainsi que les pièces dont le rectorat n'a plus besoin, à l'exception de la carte de légitimation d'étudiant.

² Passé le délai imparti pour les dossiers incomplets ou fautifs, on notifiera à l'étudiant, dans les formes, sa radiation de la liste des étudiants, en lui retournant les pièces dont le rectorat n'a plus besoin, à

l'exception de la carte de légitimation d'étudiant. L'émolument d'ex-matriculation qu'il aura versé sera déduit de l'émolument de radiation.

XI. Radiation

Radiation

Art. 49 ¹ L'étudiant qui, jusqu'au 1^{er} juin ou au 15 novembre, n'a demandé au secrétariat du rectorat ni le renouvellement de sa carte de légitimation, ni un congé, ni son exmatriculation, est radié de la liste des étudiants et devient débiteur de l'émolument de radiation conformément à l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne.

Notification
de la décision

² L'étudiant reçoit la notification de la radiation dans les formes ; il est également invité à acquitter l'émolument de radiation dans un délai de 30 jours et à faire parvenir à la chancellerie du rectorat le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour l'émolument de radiation ainsi que son livret d'étudiant et sa carte de légitimation d'étudiant.

³ Le livret d'étudiant muni du timbre signifiant la radiation sera retourné à l'étudiant radié ainsi que toutes les pièces dont le rectorat n'a plus besoin, à l'exception de la carte de légitimation d'étudiant, dès que l'émolument de radiation aura été acquitté.

XII. Attestation de fréquentation des cours

Attestation

Art. 50 ¹ Un règlement édicté par le Sénat, tenant compte des besoins des différentes Facultés fixe les conditions dans lesquelles se délivrent les attestations de fréquentation des cours.

² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales à l'intention des candidats aux examens d'Etat.

XIII. Perte de la carte de légitimation ; changement de domicile

Perte
de la carte
de légitimation

Art. 51 En cas de perte de la carte de légitimation, l'étudiant doit en aviser le secrétariat du rectorat. Une nouvelle carte de légitimation lui sera établie moyennant l'émolument prévu par l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne.

Changement
d'adresse

Art. 52 L'étudiant est tenu de communiquer tout changement d'adresse dans un délai de 15 jours et de le faire noter sur sa carte de légitimation par le secrétariat du rectorat. En cas d'omission, il s'expose entre autres à ce qu'on ne puisse pas l'atteindre et c'est à lui d'en assumer les conséquences.

XIV. Auditeurs

1. Dispositions générales

Admission
aux cours

Art. 53 A condition de ne pas être immatriculé à l'Université de Berne et d'avoir 17 ans révolus, on peut, sur demande, être autorisé à assister à certains cours en qualité d'auditeur.

Participation
aux exercices
pratiques

Art. 54 Pour pouvoir assister aux cours et participer aux exercices pratiques, il faut l'approbation écrite du professeur.

Accès aux cours
de médecine
et de médecine
vétérinaire

Art. 55 ¹ Les décanats des Facultés de médecine et de médecine vétérinaire fixent chaque semestre les cours de médecine et de médecine vétérinaire auxquels les auditeurs peuvent être admis sans autorisation spéciale.

² L'inscription à tous les autres cours de médecine et de médecine vétérinaire est soumise à l'autorisation écrite du professeur et du doyen de la Faculté en question.

Assurance
obligatoire

Art. 56 Les auditeurs autorisés à prendre part aux exercices pratiques des Facultés de médecine et de médecine vétérinaire, de la Faculté des sciences ou à des excursions sont tenus de s'assurer contre les accidents de travail.

Attestation de
fréquentation
des cours

Art. 57 ¹ On remet aux auditeurs des livrets leur permettant d'obtenir les signatures (des professeurs attestant la fréquentation de leur cours).

² Les signatures ne peuvent être obtenues que lorsque le livret d'auditeur est muni du timbre du secrétariat du rectorat.

2. Obtention du livret d'auditeur

Demande
et délais
de demande

Art. 58 ¹ Celui qui veut se procurer un livret d'auditeur doit en faire la demande auprès du secrétariat du rectorat, où il peut également obtenir les pièces nécessaires à cet effet.

² La demande doit être présentée

- pour le semestre d'hiver, entre le 15 septembre et la fin du semestre;
- pour le semestre d'été, entre le 1^{er} avril et la fin du semestre.

Pièces
nécessaires

Art. 59 ¹ La demande contiendra les pièces suivantes:

- a* le formulaire nécessaire pour l'obtention d'un livret d'auditeur, dûment rempli;
- b* le livret d'auditeur rempli en double exemplaire;
- c* un document officiel attestant que le porteur a 17 ans révolus;

- d* l'approbation écrite (dans la mesure où elle est nécessaire, conformément à l'article 52, 2^e et 4^e al.) permettant d'assister aux cours ;
- e* le justificatif de l'ordre de paiement postal ou le récépissé postal servant de quittance pour l'émolument d'auditeur.

² Pour traiter la demande, le rectorat peut exiger du requérant tout autre renseignement estimé nécessaire.

Dossiers
incomplets

Art. 60 Les dispositions prévues à l'article 20, 1^{er} et 2^e alinéas, sont applicables pour tout dossier incomplet.

Notification
de la décision

Art. 61 ¹ Lorsque la décision est positive, on retourne au requérant le livret d'auditeur, validé par le secrétariat du rectorat ainsi que la pièce attestant que le candidat est âgé de 17 ans révolus.

² Une décision négative est signifiée dans les formes au requérant ; on joindra la pièce attestant que le requérant est âgé de 17 ans révolus et les émoluments versés seront remboursés.

3. Restrictions d'admission

Manque de places

Art. 62 Le rectorat peut restreindre l'admission d'auditeurs lorsque le nombre de places est insuffisant.

XV. Voies de droit

Inobservation
des délais et
réhabilitation

Art. 63 Lorsqu'un délai n'a pas pu être observé par suite de maladie, de service militaire ou pour une autre raison majeure, l'inobservation du délai peut être excusée lorsque le candidat s'acquitte de ses obligations dès qu'il est en mesure, de le faire, mais dans un délai de dix jours.

Plaintes

Art. 64 Selon les dispositions de la loi sur la justice administrative, une plainte dûment motivée peut être déposée contre une décision prise par le rectorat, auprès de la Direction de l'instruction publique, dans les trente jours, par écrit et d'une manière fondée.

XVI. Dispositions finales

Droit applicable

Art. 65 ¹ Toutes les préinscriptions et tous les délais qui en tout ou en partie arrivent à échéance dans la période qui précède l'entrée en vigueur de cette ordonnance seront considérés du point de vue du droit ancien ou nouveau le plus favorable au requérant.

² Les porteurs d'un diplôme ETS qui ont obtenu des garanties avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sont tenus de choisir entre la procédure selon l'ancien droit et la procédure selon le nouveau. S'ils optent pour la procédure selon le nouveau droit, il faut qu'ils s'exmatriculent avant de s'annoncer pour l'examen d'entrée.

Modification
d'arrêtés

Art. 66 Le règlement du 18 octobre 1955 concernant la discipline à l'Université de Berne est modifié comme suit:
les articles 3 à 9 sont abrogés.

Abrogation
d'arrêtés

Art. 67 Le règlement du 5 juillet 1972 concernant l'admission à l'Université de Berne est abrogé sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 65.

Entrée
en vigueur

Art. 68 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1978, à l'exception des articles 31, 32 et 62.

² Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des articles 31, 32 et 62.

Berne, 20 septembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*

le vice-chancelier: *Etter*

20
Septembre
1978

Règlement des examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

Le règlement du 5 septembre 1972 des examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne est modifié de la manière suivante:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Le candidat qui n'a pas réussi l'examen peut se présenter une nouvelle fois dans le délai de deux ans, mais au plus tôt après six mois.

II.

Dispositions finales

Droit applicable

1. Le nouveau droit est applicable à tous les candidats dont l'échec à l'examen remonte à moins d'un an, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification de règlement.

Entrée en
vigueur

2. Cette modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 20 septembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*

le vice-chancelier: *Etter*

Tarif pour les moniteurs de ski

La Direction de l'économie publique du canton de Berne,

vu les articles 12, 16, 19, 2^e alinéa et 29 de l'ordonnance du 27 novembre 1973 concernant l'enseignement du ski,

sur proposition de la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski,

arrête :

I. Tarifs

Enseignement
privé

Art. 1 ¹ Le tarif pour l'enseignement privé est fixé de la manière suivante :

	Tarif 1 Fr.	Tarif 2 Fr.	Tarif 3 Fr.
<i>a</i> Tarif horaire (pour l'enseignement du ski) :			
pour une à quatre personnes ou une famille, par heure	24.—	26.—	28.—
<i>b</i> Tarif journalier (pour randonnées et descentes) :			
Tarif fixe pour			
— la demi-journée (le matin ou l'après-midi avec au moins deux heures et demie d'enseignement)	60.—	65.—	70.—
— la journée complète	120.—	130.—	140.—

² Le tarif figurant dans le premier alinéa s'applique aussi aux randonnées, quel que soit le degré de difficulté de chaque randonnée.

³ Les associations locales de moniteurs de ski ou, à défaut de ces associations, les écoles de ski, communiquent, au plus tard le 15 novembre de chaque année, à la Commission cantonale des guides et des maîtres de ski lequel des trois tarifs sera applicable dans leur station pendant la prochaine saison d'hiver.

Ecoles de ski

Art. 2 ¹ Les tarifs des écoles de ski sont soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

² Les écoles de ski communiquent au plus tard le 15 novembre de chaque année à la Commission cantonale des guides et des maîtres de ski, à l'intention de la Direction de l'économie publique, le tarif qu'elle désirent appliquer. Cette communication accompagne la demande d'autorisation pour l'école conformément à l'article 29 de l'ordonnance concernant l'enseignement du ski.

II. Randonnées autorisées pour les moniteurs de ski

Art. 3 ¹ En principe, les moniteurs de ski sont autorisés à effectuer toutes les randonnées à ski qui n'impliquent pas de passages sur des glaciers ou des parties de varappe.

² Les randonnées suivantes ne tombent pas sous le coup de la précédente disposition et sont interdites aux moniteurs de ski:

- la Sefinenfurgge depuis Kiental
- la cabane du Gspaltenhorn
- le Hohtürli, depuis Kiental et depuis Kandersteg
- l'Ammertengrat
- la Bonderkrinde depuis Kandersteg
- l'Engstliggrat depuis Kandersteg
- le col de l'Ottern
- le Roter Trotz
- le Felsenhorn
- le Steghorn
- le col du Sanetsch

III. Dispositions finales

Art. 4 Le présent tarif entre immédiatement en vigueur et remplace celui du 1^{er} août 1973. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 septembre 1978

La Direction de l'économie publique: *Müller*

Ordonnance concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les écoles de métiers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 37 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Champ d'application

Obligation
de suivre
l'enseignement

Article premier ¹ En vertu de l'article 22 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle et de l'article 27 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur le même objet, les apprentis sont tenus de suivre régulièrement les cours de l'école professionnelle, tels qu'ils sont prévus dans le plan d'études applicable à leur profession.

² Les prescriptions qui suivent s'appliquent à l'enseignement obligatoire imposé aux apprentis, ainsi qu'à l'enseignement facultatif, pour autant que les écoles professionnelles n'aient pas édicté de prescriptions spéciales à cet effet.

³ En application des articles 44, 2^e alinéa, et 85, 3^e alinéa, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, les écoles fixent leur régime disciplinaire par la voie d'un règlement d'école et des autres dispositions de l'école.

⁴ En cas de conditions particulières, l'Office cantonal de la formation professionnelle peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance, sur proposition des écoles professionnelles, des écoles de métiers ou d'autres écoles professionnelles à plein temps concernées.

II. Régime des absences

Absences

Art. 2 ¹ Est considérée comme absence la non-assistance aux cours.

² L'élève qui n'assiste pas aux cours est tenu de rattraper la matière enseignée pendant son absence.

³ Est réputée non excusée toute absence qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable ou pour laquelle l'apprenti n'a pas fourni de

justification suffisante dans les 15 jours qui suivent sa reprise des cours.

⁴ Peut être également considéré comme absence non excusée le fait d'arriver régulièrement en retard sans motif valable ou de quitter les cours avant l'heure.

Motifs d'excuse
pour absences
imprévisibles

Art. 3 Sont considérés comme motifs d'excuse légitimes pour absences imprévisibles :

- a* la maladie et l'accident dans la mesure où ils empêchent la fréquentation des cours ;
- b* les cas de décès dans la famille de l'apprenti ou celle du maître d'apprentissage ;
- c* d'autres raisons imprévisibles de force majeure.

Motifs d'excuse
pour absences
prévisibles

Art. 4 ¹ Sur requête écrite préalable présentée en temps voulu, la direction de l'école peut autoriser des absences dans les cas suivants :

- a* travail accompli à l'extérieur d'une durée maximale de deux semaines par semestre, pour autant que l'apprenti doive se nourrir et loger en dehors de son domicile ;
- b* participation à des cours d'introduction selon l'article 6, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LF) dans la mesure où les participants sont dispensés des cours professionnels en vertu du règlement (art. 7 de l'ordonnance d'exécution de la LF).
- c* congés annuels de l'entreprise d'apprentissage, s'ils tombent pendant l'année scolaire et ne dépassent pas deux semaines par année d'apprentissage ;
- d* congés en dehors de la période de vacances de l'école professionnelle, dans les cas dûment motivés ;
- e* participation à des cours de moniteurs de Jeunesse et Sport ;
- f* jours fériés non conformes à l'usage local, pour autant qu'ils soient prévus dans le règlement de l'école ;
- g* service militaire, auxiliaire, service de protection civile, sapeurs-pompiers et autres obligations prévues par la loi ;
- h* participation à des cours professionnels intercantonaux (art. 25 LF) ;
- i* dans tous les autres cas particuliers pour des raisons impérieuses.

Dispense

Art. 5 ¹ Aucune dispense ne peut être, en principe, accordée pour les cours dans les branches déclarées obligatoires.

² Sur requête écrite, il est possible d'obtenir une dispense pour le cours de gymnastique. La direction de l'école peut exiger un certificat médical ou d'autres pièces.

³ Si les circonstances le permettent, des dispenses partielles peuvent être accordées pour les cours de gymnastique. Les certificats médi-

caux doivent contenir des indications sur le genre et la durée probable de la dispense.

⁴ Les dispositions des «directives de l'OFIAMT concernant l'éducation physique dans les écoles professionnelles» sont en outre applicables.

Cours
facultatifs:
Arrêt et
exclusion
des cours

Art. 6 ¹ En règle générale, l'apprenti ne peut renoncer à un cours facultatif qu'à la fin du semestre scolaire.

² Si un participant à un cours facultatif s'est absenté à plus de deux reprises sans fournir d'excuse, il peut être exclu du cours par la direction de l'école.

Forme
de l'excuse

Art. 7 ¹ Toutes les excuses doivent être présentées par écrit. Elles doivent indiquer la date et le motif de l'absence et porter la signature de l'apprenti, du maître d'apprentissage et du détenteur de la puissance parentale. La signature de ce dernier n'est pas nécessaire lorsque l'apprenti habite chez le maître d'apprentissage ou est majeur.

² En cas de doute quant à la validité des motifs d'excuse, la direction de l'école peut exiger des renseignements complémentaires ou des attestations.

³ Les écoles peuvent prévoir l'utilisation de formules spéciales pour les absences.

Contrôle
des absences

Art. 8 ¹ Chaque maître tiendra un contrôle des absences.

² Les absences excusées et les absences non excusées doivent être inscrites dans le livret scolaire.

³ S'il est établi que l'apprenti a manqué les cours sur ordre du maître d'apprentissage, les absences non excusées seront pourvues de la mention «causées par l'entreprise d'apprentissage».

III. Dispositions pénales

Principe

Art. 9 Les apprentis seront punis pour les absences non excusées, à moins qu'ils puissent invoquer l'article 8, 3^e alinéa, de la présente ordonnance.

Sanctions

Art. 10 ¹ Entrent en ligne de compte comme sanctions:

- l'amende;
- l'avertissement écrit;
- le renvoi devant le juge.

² Sous réserve de l'article 11, 3^e alinéa, le genre de sanction est fixé par la direction de l'école. L'amende et l'avertissement écrit peuvent être cumulés.

Amende,
avertissement et
renvoi devant
le juge

Art. 11 ¹ Le montant de l'amende par leçon manquée est fixé par l'Office cantonal de la formation professionnelle. Ces montants doivent être affectés à une institution de bienfaisance ou utilisés en faveur de la formation professionnelle.

² La direction de l'école fournit également une copie de l'avertissement écrit au maître d'apprentissage, au détenteur de la puissance parentale et à la commission de surveillance des apprentissages.

³ Le renvoi devant le juge doit être précédé en principe d'un avertissement écrit. En vertu de l'article 85, 2^e alinéa, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, la direction de l'école demande à l'Office cantonal de la formation professionnelle de déposer une plainte pénale devant le juge d'instruction compétent.

Plainte contre
le maître
d'apprentissage

Art. 12 Si, malgré un avertissement, le maître d'apprentissage se rend responsable, à plusieurs reprises, des absences non excusées de l'apprenti, il fera l'objet de la plainte pénale.

Voies
de recours

Art. 13 Plainte peut être déposée, par écrit, dans les trente jours contre les décisions de la direction de l'école, auprès de la commission d'école. Cette commission statue en dernier ressort.

IV. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 14 ¹ Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge celle du 24 mars 1970 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les ateliers d'apprentissage.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Berne, 27 septembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*